RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

A+ENERGIE

Société par actions simplifiée

Siège social : 15 ter, rue des Jardins 59000 Lille

931 469 381 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour le 1er octobre 2026

Certifiés conformes
Le Président,

[redacted]

.S. Lille Métropole 929 781 524), elle-même représentée par son Président, Monsieur Etienne Hurez

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1
Définitions

Dans les présents Statuts, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule et non définis dans le corps des Statuts auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 1.

Article 2
Forme

La société (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les Statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs Associés.

Article 3
Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le commerce de détail de carburants ;
- les prestations de services nécessaires à la personne et aux biens telles que stations-services, stations de lavage et de lubrification ;
- la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la gestion de stations-service liées à l'exploitation des « supermarchés » détenus par A+Super (RCS Lille Métropole 929 781 524) en France métropolitaine (hors Corse) sous enseigne « INTERMARCHÉ » ou « NETTO » et, par exception jusqu'à la Date de Réalisation Finale NewCo, sous enseigne « AUCHAN » ;
- le négoce, le transfert et la distribution de tous produits pétroliers, lubrifiants accessoires automobiles, pneumatiques et toutes sources d'énergie aux consommateurs privés, aux collectivités publiques ou privées et plus généralement de tous produits et articles relevant de ces activités, et généralement de tous articles se vendant dans ce type d'établissement ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles, à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4
Dénomination

La dénomination de la Société est : **A+ENERGIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

Article 5
Siège Social

Le siège social est fixé au **15 ter, rue des Jardins 59000 Lille**.

Article 6
Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent vingt-neuf (21.254.829,00) euros.

Il est divisé en vingt et un millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent vingt-neuf (21.254.829) actions ordinaires de valeur nominale d'un euro (1,00€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8
Formes des Actions

Les Actions sont nominatives.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Article 9
Cession et Transmission des Actions

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les Actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions prévues au sein des présents Statuts et du Pacte. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables, dans les conditions prévues au sein des présents Statuts et du Pacte, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

Les Transferts des Actions s'effectuent selon les conditions prévues par les présents Statuts et par le Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Il est précisé que la Société (par l'intermédiaire de son Président) devra retranscrire tout Transfert conforme aux dispositions des Statuts et du Pacte et refuser de retranscrire tout Transfert non conforme aux dispositions des Statuts et/ou du Pacte.

Article 10
Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ; le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Elle donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés ou aux décisions de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Article 11
Indivisibilité Des Actions – Nue-Propriété – Usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les Associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute prise de décisions collectives qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux prises de décisions collectives effectuées en assemblée générale.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12
Président de la Société

12.1. Désignation

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé Unique.

12.2. Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

Le Président est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés ou à l'Associé Unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre d'ordre interne, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président par les Statuts, par décision des Associés ou qui pourront être décidées dans le cadre d'un règlement intérieur.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Les délégués du Comité Social et Economique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Article 13
Comités

Les Associés pourront décider à l'unanimité de la création de tout comité *ad hoc* au sein de la Société.

Article 14
Décisions Collectives des Associés

14.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Sans préjudice de toutes autres décisions relevant de leur compétence en application de la loi, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et renouvellement, rémunération, révocation du Président,
- modification des Statuts, immédiatement ou à terme,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

Les décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

14.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sauf dans les cas pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des Associés.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

14.3. Modalités de consultation des Associés

a) Auteur de la consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des Associés peuvent aussi être prises à l'initiative d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 25% du capital social et des droits de vote de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

b) Consultation en assemblée

Les Associés sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où l'assemblée peut être convoquée dans un délai plus court voire, si les circonstances le justifient, sans délai.

Les convocations sont effectuées valablement par écrit et transmises par tous moyens de communication à leurs destinataires (courrier postal ou email, etc.). La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence. Sauf impératif contraire, la convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'initiateur de la convocation communique par tous moyens écrits à tous les Associés, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les documents disponibles nécessaires à l'information des Associés sur les questions à l'ordre du jour.

Les Associés disposent d'un délai d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, email, remise en main propre), et doit être reçu par l'initiateur de la convocation dans ce délai.

L'initiateur de la convocation fixe la date de la consultation écrite, à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans le délai requis, à la date d'expiration de ce délai.

L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. La décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu représentent la moitié au moins des droits de vote attachés aux Actions émises par la Société.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

d) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par la signature d'un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal.

e) Participation aux décisions collectives - Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

f) Constatation des décisions collectives

Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance.

g) Associé Unique

Au cas où la Société comporte un seul Associé (l' « **Associé Unique** »), ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par les présents Statuts. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 15
Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peut(peuvent) être nommé(s) par décision collective des Associés dans les conditions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16
Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 17
Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à ce que la Société puisse bénéficier d'un cas de dispense prévu par les lois et règlements en vigueur, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective (ou l'Associé Unique doit statuer) sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

Article 18
Affectation et Répartition des Résultats

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé Unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19
Capitaux Propres Inferieurs à la Moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 20
Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 21
Réduction de Capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'Actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22
Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

Article 23
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

Annexe 1
Définitions

« Action »	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société ;
« **Associé** »	désigne toute Entité venant à détenir des Titres de la Société ;
« **Comité des Associés** »	a la signification qui lui est donné dans le Pacte ;
« **Date de Réalisation Finale NewCo** »	a la signification qui lui est donné dans le Pacte ;
« **Entité** »	désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;
« Jour Ouvré »	désigne tout jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France ;
« **Pacte** »	désigne le pacte d'actionnaires relatif à A+Super conclu le 1er octobre 2026 entre Auchan Retail France, ITM Entreprises, ITM Alimentaire International et A+Super ;
« **Président** »	a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12.1 ;
« **Statuts** »	désigne les présents Statuts de la Société ;
« **Titres** »	désigne, vis-à-vis d'une société, (i) toute part, action ou titre financier donnant accès, immédiatement ou à terme et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de ladite société, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une augmentation du capital de ladite société ; et (iii) tout démembrement des parts, actions ou titres visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une opération similaire impliquant ladite société ;
« **Transfert** »	désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété de titres, quel qu'en soit le mode juridique et notamment, les ventes de gré à gré, les ventes aux enchères, les apports (notamment les apports de titres à une société en participation), les transmissions universelles de patrimoines, les fusions et scissions ou

Docusign Envelope ID: AED95015-D85A-87D6-8398-F748A17B3E5F

	toute autre opération équivalente, les dons et les adjudications au profit de toute personne attributaire d'un gage.